



Berne, le 8 septembre 2011  
722.25/34/2011 Wi/rf/dl

Monsieur  
Jean-Frédéric Jauslin  
Directeur de l'Office fédéral de la culture  
Hallwylstrasse 15  
3003 Berne

## **Ordonnance sur l'encouragement de la culture et régimes d'encouragement visés à l'art. 28 LEC – Prise de position du Comité de la CDIP**

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur l'objet susmentionné. Lors de sa séance du 8 septembre 2011, le Comité de la CDIP a adopté, sur la base d'une proposition préparée par la CDAC, la prise de position qui suit.

Le Comité tient cependant à rappeler que les cantons, en tant que détenteurs de la souveraineté culturelle, n'ont pas été consultés directement lors du lancement de la consultation, mais uniquement à la demande expresse du Secrétaire général de la CDIP. De plus, l'Office fédéral de la culture a poursuivi l'élaboration et la rédaction des documents après l'ouverture de la consultation. Cette façon de faire a suscité une grande incertitude juridique sur le contenu de ceux-ci et sur la validité de la consultation. En ce sens, il est regrettable que la méthode de travail annoncée au départ n'ait pas été suivie, à savoir l'élaboration des textes par des groupes de travail composés notamment de représentants des villes et des cantons.

Cette prise de position se compose d'une partie générale (A), de remarques spécifiques (B) consacrées à chacun des différents textes mis en consultation, et d'une conclusion générale (C). Elle se base sur l'état des textes au 12 mai 2011, à savoir au moment de l'ouverture de la consultation et sur la base de la version allemande uniquement.

### **A En général**

#### **1. Manque de cohérence**

Le premier problème général à signaler est celui de l'absence d'une cohérence suffisante entre les différents textes, leur nombre (10) et l'envergure de chacun constituant de ce fait un véritable problème de compréhension. En effet, il est difficile de conserver la vue d'ensemble et de comprendre la logique générale qui devrait sous-tendre ces différents textes, notamment la relation entre l'ordonnance et les régimes d'encouragement n'est pas évidente. Il apparaît donc que ceux-ci ont été composés de manière séparée, sans harmonisation minimale entre eux. Ce défaut ressort clairement notamment dans la définition de certains critères ainsi que dans l'utilisation des termes techniques. A titre d'exemple, la notion de *gesamtschweizerisch* est mentionnée parfois sans explication complémentaire, à d'autres endroits avec la précision *mindestens zwei Sprachregionen (Förderungskonzept für die Förderung der musikalischen Bildung ; für die Unterstützung von Organisation kulturell tätiger Laien)*, ou encore avec la mention *allen drei Sprachregionen (Förderungskonzept für die Leseförderung ; für die Bekämpfung des Illiterismus)*. Outre le fait qu'il existe quatre régions linguistiques dans

notre pays, cette disparité dans la définition du terme *gesamtschweizerisch* souligne l'absence de cohérence que l'on vient de mentionner. Pour la CDIP cependant, le caractère suprarégional d'un projet ou d'une activité devrait être suffisant pour correspondre à la notion de *gesamtschweizerisch*. Par ailleurs, les termes techniques utilisés dans l'ordonnance et les régimes d'encouragement ne correspondent pas toujours à ceux figurant dans la loi. Ainsi, alors que l'art. 10 LEC parle de *Kulturelles Erbe*, l'art. 4 de l'ordonnance qui s'y rapporte parle de *Kulturgüter*.

## 2. Respect du principe de légalité<sup>1</sup>

Le second problème est plus grave. Il touche le principe de légalité. Certes l'art. 28, al. 2 de la LEC prévoit que « les régimes d'encouragement définissent les objectifs, les instruments et les critères déterminants pour l'octroi d'un soutien ». De notre point de vue toutefois, les « précisions » ainsi apportées dans les textes mis en consultation vont au-delà d'une simple exécution de la loi. En particulier, certaines définitions, certains objectifs fixés et, dans une moindre mesure, certains critères choisis conduisent matériellement, soit à restreindre le champ d'application de la LEC, soit à empiéter sur le domaine de compétences des cantons. C'est surtout le cas des articles suivants :

- *Art. 4 KfV Massnahmen zur Bewahrung des kulturellen Erbes*

Absatz 2 : l'art. 10 LEC parle des « aides financières pour couvrir les frais d'exploitation et les coûts des projets ». Par conséquent, le fait que l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance ne définisse que les « coûts du projet », permet de conclure que – contrairement au texte de la loi – on renonce à couvrir les frais d'exploitation. Cette disposition constitue clairement une restriction par rapport au texte de la loi.

Absatz 3 : du point de vue de la CDIP, il n'est pas acceptable de laisser le soin de définir le « concept de collection » (figurant à l'art. 10 LEC) à une association privée. La loi ne prévoit d'ailleurs aucune délégation de compétence à l'Association des musées suisses (AMS). De plus, la soumission obligatoire du concept de collection aux recommandations de l'AMS peut également conduire à une interprétation restrictive d'autant plus que ces recommandations n'existent pas encore à l'heure actuelle.

- *Art. 5 KfV Nachwuchsförderung*

La limitation à l'âge de 35 ans contredit clairement le texte de la loi. Cette limitation (sans doute sur le modèle des règles du Fonds national de la recherche scientifique) ainsi que les autres conditions sont limitatives par rapport à l'art. 11 LEC qui ne prévoit rien à ce sujet. Selon nous, l'art. 11 LEC ne contient pas de définition à ce sujet, précisément pour tenir compte de la spécificité des milieux artistiques où le cursus ne fait pas l'objet de règles fixes comparables aux milieux académiques.

- *Art. 11 KfV Künstlerisches Schaffen*

Absatz 2 : le texte de l'ordonnance limite le soutien de projets à deux critères, *Verbreitung* et *Vermittlung*, qui n'apparaissent pas dans la loi.

Le problème du respect du principe de légalité semble également se poser en ce qui concerne les objectifs fixés aux articles 1 des différents régimes d'encouragement. Chacun de ces articles contient pour chacun des

---

<sup>1</sup> Pour que des ordonnances et des textes réglementaires produits par l'administration puissent restreindre ou élargir le champ d'application d'une loi, celle-ci doit contenir une délégation législative explicite. Cette délégation doit se limiter à une matière déterminée et contenir les lignes fondamentales de la réglementation déléguée, en particulier lorsque la situation des administrés est atteinte de manière importante (ATF 128 I 113). En outre, plus la délégation législative s'adresse à un niveau administratif inférieur plus elle doit être explicite et limitée.

domaines concernés des objectifs d'encouragement très détaillés ainsi que la définition d'un public-cible. On peut donc se demander si la formulation en partie très restrictive des régimes d'encouragement (p. ex. la limite d'âge susmentionnée) a effectivement une base dans la LEC. A l'inverse, les critères d'encouragement contenus dans les différents régimes (*Qualität und Nachhaltigkeit; Anzahl Teilnehmerinnen und Teilnehmer; Gesamtkosten des Vorhabens; Kosten- Nutzen- Verhältnis...; Höhe der Eigenfinanzierung...*) demeurent très généraux et ne contiennent aucune indication de priorité et d'importance des uns par rapport aux autres. Ainsi, cette combinaison, d'une part, de la circonscription des objectifs d'encouragement et du public-cible et, d'autre part, de critères d'encouragement demeurant très généraux ont inmanquablement pour conséquence que la marge d'appréciation des services administratifs s'élargit – éventuellement au détriment des bénéficiaires de la LEC.

Ces considérations indiquent clairement le dilemme entre le respect du principe de la légalité dans la mise en œuvre de la LEC (définie comme loi-cadre) et le besoin justifié de concrétiser, dans les textes d'exécution, les définitions, les critères et les priorités en vue de garantir une application homogène et égale de la loi.

## B Remarques spécifiques

### 1. Ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC)

En ce qui concerne les différents articles de l'OEC, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 1	<p>Nous saluons l'idée d'instaurer un dialogue culturel national. Pour la CDIP, le dialogue culturel national englobe deux niveaux : politique et opérationnel. La collaboration au niveau opérationnel ne doit en l'occurrence pas reposer exclusivement sur des discussions sectorielles. Il s'agit bien plus de rendre contraignante l'institutionnalisation de la collaboration sur les deux niveaux. Au niveau opérationnel, des représentants de l'Office fédéral de la culture, de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC, une conférence spécialisée de la CDIP), de la Conférence des villes suisses en matière culturelle (CVSC, une section de l'Union des villes) et Pro Helvetia doivent se réunir régulièrement pour préparer les travaux ou exécuter les mandats du niveau politique.</p> <p>Ces réflexions nous inspirent la formulation suivante pour l'art. 1 OEC: <i>«Die Zusammenarbeit zwischen dem Bund und den Kantonen, Städten und Gemeinden erfolgt in der Form eines nationalen Kulturdialogs. Dieser Dialog wird mittels Vereinbarung zwischen dem Bund, den Kantonen, Städten und Gemeinden geregelt.»</i> Les alinéas 2, 3 et 4 doivent donc être biffés.</p>
Art. 2	<p>Nous proposons la formulation suivante: <i>«Der Bund fördert Projekte, die jedermann offen stehen. Der Zugang des Publikums darf nicht abhängig sein von der Zugehörigkeit zu einer bestimmten Interessengruppe.»</i></p>
Art. 4, al. 1	<p>La CDIP estime que la définition de réseaux est trop restrictive: <i>«(...) Zusammenschlüsse von Institutionen, die sich im Verbund für die Bewahrung, Erschliessung oder Vermittlung</i></p>

<p>Art. 4, al. 2</p> <p>Art. 4, al. 3</p>	<p><i>von Kulturgütern einsetzen.</i>» En effet, l'art. 10 LEC mentionne le patrimoine culturel et non pas exclusivement les biens culturels.</p> <p>L'art. 10, al. 1 LEC parle des «<i>Finanzhilfen an die Betriebs- und Projektkosten</i>». Par conséquent, le fait que l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance ne définisse que les coûts du projet, n'est, du point de vue de la CDIP, pas acceptable étant donné que cette formulation restreint le champ d'application prévu par la LEC (violation du principe de légalité; cf. partie A, chiffre 2).</p> <p>La formulation impérative de l'al. 3 «<i>Sammlungskonzepte müssen den Empfehlungen des Verbandes der Schweizer Museen entsprechen</i>» est en contradiction avec l'art. 10 LEC, al. 2. En effet, cet article ne parle que de concept de collection et ne prévoit pas de délégation de compétence. Il n'est donc pas acceptable de laisser le soin de définir le concept de collection à une association privée (cf. partie A, chiffre 2). De toute façon, les recommandations de l'Association des musées suisses (AMS) n'étant pas encore élaborées, il est absolument impossible actuellement d'en estimer leur portée. Ce motif empêche lui aussi d'approuver cette disposition. En principe, la CDIP est d'avis que les concepts de collection des directives de l'ICOM devraient suffire.</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Dans le commentaire de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture, il est précisé que la promotion de la relève selon l'art. 11 de la loi est du ressort de Pro Helvetia. Or cette dernière n'est absolument pas mentionnée au dit art. 11 LEC, mais seule la Confédération est mentionnée. Or par Confédération, l'art. 3 OEC entend l'Office fédéral de la culture et les unités administratives du Département fédéral des affaires étrangères. La définition de «<i>Bund</i>» n'est donc pas utilisée de façon cohérente.</p>
<p>Art. 6, al. 2</p>	<p>Nous nous demandons pourquoi les prix doivent être décernés exclusivement par mise au concours et les distinctions exclusivement par nomination. Nous suggérons donc de formuler cet alinéa comme suit: «<i>Preise und Auszeichnungen werden entweder gestützt auf eine Ausschreibung oder eine Nomination hin vergeben.</i>»</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Cet article va plus loin que l'art. 14 LEC. Si une organisation culturelle est membre d'une association bénéficiant déjà d'un soutien de la Confédération, l'organisation n'a plus droit à une aide, d'après le commentaire de l'OEC (et vice versa). (cf. Considérations sur l'art. 4, al. 2 OEC).</p>
<p>Art. 9</p> <p>Art. 9, al. 1</p> <p>Art. 9, al. 3</p>	<p>Conformément à l'ordonnance sur l'encouragement de la culture, les mesures concernant les manifestations et les projets culturels particulièrement innovants sont du ressort de la fondation Pro Helvetia. Or cette dernière n'est absolument pas mentionnée au dit art. 16 LEC, mais référence est faite à la Confédération (cf. Considérations sur l'art. 5 OEC).</p> <p>La définition de «<i>innovativ</i>» (comportant des éléments essentiellement nouveaux ou porteurs d'avenir) est très floue et devrait être plus précise.</p> <p>La définition de «<i>einmalig</i>» (<i>nicht jährlich oder einmalig im Sinne der Konzeption</i>) est en contradiction avec les dispositions du régime d'encouragement y afférent (art. 3, al. 2). Y sont cités comme exemples les festivals et les fêtes qui, justement, ont lieu généralement une fois par an.</p> <p>Dans la définition de «<i>nicht jährlich</i>», il manque la délimitation par rapport aux biennales ou triennales (interface Pro Helvetia).</p>

Art. 10	Que faut-il comprendre par « <i>pädagogisch</i> »?
---------	----------------------------------------------------

## 2. Régime d'encouragement concernant le soutien aux musées, aux collections et aux réseaux de tiers par l'Office fédéral de la culture afin de préserver le patrimoine culturel (art. 10 LEC)

- *Remarques générales*

Le présent projet propose une application équilibrée entre les domaines thématiques, les institutions et les régions tout en apportant, du moins pour les institutions bénéficiant jusqu'ici d'un soutien de la Confédération, une amélioration sous forme de garantie de planification pour la période 2012-2015. Il convient toutefois de remarquer ici que la planification du domaine de la préservation du patrimoine culturel doit partir d'un horizon de planification à plus long terme (plus de quatre ans).

La CDIP se pose la question de savoir pourquoi la période de contribution 2012-2015 conforme au Message sur la culture ne prévoit de soutenir que les six institutions bénéficiant déjà d'un soutien au lieu de douze institutions dès 2012.

Par ailleurs, nous retenons ici que le concept de «*kulturelles Erbe*» recouvre le patrimoine matériel et immatériel. Dans les autres articles de ce concept d'encouragement (notamment la section 4: Critères d'encouragement), on y évoque uniquement les «*Kulturgüter*» ce qui pourrait prêter à confusion.

En ce qui concerne les différents articles du régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 3	La portée du renvoi aux recommandations de l'Association des musées suisses est difficile à estimer étant donné que ces recommandations n'existent pas encore. (cf. Considérations sur l'art. 4, al. 3 OEC).
Art. 4	Les pourcentages maximaux des taux des aides financières sont extrêmement élevés. Du point de vue de la CDIP, ces derniers ne peuvent être appropriés que pour des exceptions (dûment motivées?). Une réglementation séparée serait peut-être opportune. En comparaison, les 150 000 francs par projet sont nettement insuffisants.  Enfin, la formulation aux let. b et c peut prêter à confusion. La CDIP propose de la préciser comme suit:  <i>b. 150'000.- Franken pro Projekt jedoch max. 50% der gesamten Projektkosten (Projektbeiträge)</i>  <i>c. 150'000.- Franken pro Ausstellung jedoch max. 50% der gesamten Versicherungsprämien einer Ausstellung (Beiträge an Versicherungsprämien).</i>
Art. 6	La CDIP est en principe d'accord avec le choix des institutions bénéficiant d'un soutien pendant la période 2012-2015.  L'aide apportée jusqu'à présent par la Confédération sur l'ensemble de la période de planification est également saluée. Pourtant il faudrait, d'après la CDIP, prendre en compte les demandes de financements introduites en 2010 et 2011 et ne pas poursuivre les prestations sans contrôle.  Comme évoqué sous <i>Remarques générales</i> , la CDIP se pose la question de savoir

	pourquoi conformément au projet de Message sur la culture (version du 23 février 2011) les six institutions nouvelles ne bénéficient pas des aides fédérales à partir de 2012 déjà. La CDIP estime souhaitable d'accorder un soutien aux 12 institutions citées dès 2012.
Art. 8 à 10	Les critères d'encouragement restent flous. On ne dit rien ni sur leur pondération ni sur les valeurs de référence pour leur évaluation (cf. partie A, chiffre 2).
Art. 9, al. 2	<p>Selon l'art. 9, al. 2 du présent régime d'encouragement, les contributions à des projets sont réservées à des prestations du Musée national suisse ou d'autres fournisseurs de services, qui respectent les normes de l'ICOM. Le commentaire sur l'OEC confirme cette disposition: <i>«Projektbeiträge werden gemäss Kulturbotschaft einzig für Massnahmen zur Bewahrung von Kulturgütern ausgerichtet. Darunter fallen Massnahmen, die direkt der Erhaltung von Kulturgütern dienen, wie die Konservierung und Restaurierung, nicht aber Ankäufe. Kosten, die einem Museum oder einer Sammlung für Bewahrungsmassnahmen, die es selber vornimmt, entstehen, sind nicht subventionsberechtiget.»</i></p> <p>La CDIP est d'avis qu'il n'est pas justifié d'exclure du droit aux subventions les coûts générés par des mesures de conservation prises par un musée de son propre chef (cf. Considérations sur l'art. 4, al. 2 OEC).</p>
Art. 11	La décision concernant l'octroi et le montant des aides financières se fonde sur une <i>«Gesamtbetrachtung der Förderkriterien»</i> , ouvrant une large marge de manœuvre. L'établissement d'une liste des critères d'encouragement devrait aller de pair avec la transparence de leur pondération (cf. partie A, chiffre 2).
Art. 12, al. 2	La CDIP souhaite vivement que la Confédération conclue des contrats de prestations avec les douze allocataires prévus pour les contributions d'exploitation, sans y ajouter la réserve <i>«nach Möglichkeit»</i> .
Art. 12, al. 3	Le fait d'édicter une décision si un accord ne peut être trouvé ne correspond ni au sens ni à la pratique de l'encouragement de la culture.
Art. 13 et 14	Nous saluons l'octroi d'aides aux projets et aux primes d'assurance basé sur un concours. Il faudrait y ajouter l'examen des candidatures par un jury spécialisé.

### 3. Régime d'encouragement concernant la promotion de la formation musicale par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 12 LEC)

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 3, al. 3	Le régime d'encouragement respecte la souveraineté scolaire des cantons. Toutefois, en pratique, il y a des projets essentiellement extrascolaires auxquels participent néanmoins des partenaires scolaires. Par conséquent, dans la mesure où des projets remplissent en principe les conditions d'encouragement et se déroulent essentiellement dans le domaine extrascolaire, ils devraient également pouvoir bénéficier d'un soutien (dans le respect de la souveraineté scolaire).

Art. 4	La signification du concept « <i>gesamtschweizerischer Charakter</i> » doit être traitée de manière identique dans tous les régimes d'encouragement. La CDIP est d'avis que cette dimension est également présente dans des activités et projets suprarégionaux (cf. partie A, chiffre 1).
Art. 5	Ces dispositions sont relativement floues : selon quels critères une organisation de projet est-elle considérée comme professionnelle et qui contrôle cette définition?
Art. 6	Les critères d'encouragement sont tout aussi flous. Ils n'y a pas d'information sur la pondération des critères ni sur leurs valeurs de référence (cf. partie A, chiffre 2).
Art. 7, al. 4	Il n'apparaît pas immédiatement s'il s'agit de la Commission du Fonds jeunesse+musique ou d'une autre commission de fonds créée tout exprès par l'OFC.  Le nombre de membres de la Commission du Fonds jeunesse+musique qui sont élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale de l'association est défini dans les statuts de l'association. La CDIP estime qu'il n'est pas licite d'intégrer ce type de disposition dans le régime d'encouragement.
Art. 7, al. 5	La composition de la commission du fonds est également de la compétence de l'association jeunesse+musique.

#### 4. Régime d'encouragement concernant les prix, les distinctions et les acquisitions de l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 13 LEC)

- *Remarques générales*

La CDIP s'interroge sur la proportion des moyens financiers engagés pour l'octroi de prix en regard des ressources disponibles pour la promotion de la production culturelle. Vu l'extrême limitation des ressources fédérales, la CDIP a suggéré, dans sa prise de position sur le projet du Message culture du 4 novembre 2010, de fixer de toute urgence un ordre des priorités pour les différentes mesures.

Par ailleurs, ce régime d'encouragement évoque plusieurs fois des jurys et commissions, sans donner davantage de précisions. Or, pour la CDIP, ces précisions seraient souhaitables.

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 3, al. 1	Pourquoi l'architecture est-elle classée dans les arts visuels? S'agit-il exclusivement de <i>Kunst am Bau</i> ?
Art. 3, al. 2 et 3	En quoi ces deux alinéas se distinguent-ils? Nous proposons de reformuler leur contenu dans la phrase suivante: « <i>Auszeichnungen und Preise erfolgen durch die Ausrichtung einer Geldsumme.</i> »
Art. 10	Existe-t-il un programme de collection pour les acquisitions de la Confédération?
Art. 11, al. 1	Comment faut-il interpréter la remarque entre parenthèses « <i>Weitere Aufgaben der EKK im Bereich «Kunst am Bau» während Konsultation noch aufzunehmen</i> » ?

Art. 14	Cet article doit être explicité. En effet, dans la version actuelle, sa compréhension pose problème. La CDIP saluerait une liste exacte et sans ambiguïté, présentant les tâches des commissions et des jurys. (cf. supra Considérations sous « <i>Remarques générales</i> »).
Art. 14, al. 1	Cet alinéa est en contradiction avec l'art. 7 dans la section 3. En outre, la lecture de l'art. 14, al. 5 suscite la question de savoir qui décide en matière d'acquisition.
Art. 14, al. 2 et 3	Il faudrait tirer au clair si la décision incombe à l'OFC ou au DFI. En effet, étant donné qu'il s'agit de décisions sur le plan politique, la CDIP est d'avis que le DFI devrait être l'instance décisionnelle en la matière.
Art. 14, al. 3	Cette procédure permet de contourner les recommandations des jurys. Il reste à tirer au clair comment ces organes peuvent être utilement soutenus sans que la crédibilité de la procédure soit remise en question.

#### 5. Régime d'encouragement concernant le soutien des organisations culturelles amateurs par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 14 LEC)

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 3	La définition des aides financières dépasse le cadre prévu par l'art. 14 LEC (cf. Partie A, chiffre 2).
Art. 5, al. 1	La signification du concept « <i>gesamtschweizerischer Charakter</i> » doit être traitée de manière identique dans tous les régimes d'encouragement. La CDIP est d'avis que cette dimension est également présente dans des activités et projets suprarégionaux (cf. partie A, chiffre 1).
Art. 5, al. 4	Est-ce que ce nombre de 5000 membres actifs payant leur cotisation est réaliste?
Art. 6, al. 2	Cet alinéa limite la portée de l'art. 14 LEC. Si le membre d'une organisation faitière bénéficie d'un soutien, l'organisation faitière n'a plus aucun droit à un soutien (cf. Considérations sur l'art. 7 OEC).
Art. 9 et 10	Les critères d'encouragement ne doivent pas porter sur la quantité, mais sur la qualité.
Art. 10	Cette formulation est très vague. D'après la CDIP, les critères d'encouragement doivent être pondérés (cf. Partie A, chiffre 2).



**6. Régime d'encouragement concernant le soutien des acteurs culturels professionnels par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 14 LEC)**

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 5, al. 1	La signification du concept « <i>gesamtschweizerischer Charakter</i> » doit être traitée de manière identique dans tous les régimes d'encouragement. La CDIP est d'avis que cette dimension est également présente dans des activités et projets suprarégionaux (cf. partie A, chiffre 1).
Art. 5, al. 4	Que faut-il comprendre concrètement par « <i>hohen spartenspezifischen Legitimität</i> »?
Art. 8, al. 2	Cet alinéa limite la portée de l'art. 14 LEC. Si le membre d'une organisation faîtière bénéficie d'un soutien, l'organisation faîtière n'a plus aucun droit à un soutien (cf. Considérations sur l'art. 7 OEC).
Art. 9	Les critères d'encouragement ne doivent pas porter sur la quantité, mais sur la qualité.

**7. Régime d'encouragement concernant la lutte contre l'illettrisme par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (art. 15 LEC)**

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 4, al. 1	La signification du concept « <i>gesamtschweizerischer Charakter</i> » doit être traitée de manière identique dans tous les régimes d'encouragement. La CDIP est d'avis que cette dimension est également présente dans des activités et projets suprarégionaux (cf. partie A, chiffre 1).
Art. 4, al. 5	Est-ce que l'intégration dans des réseaux internationaux est une condition sine qua non pour bénéficier d'une mesure d'encouragement? Que se passe-t-il lorsque les organisations sont bien intégrées dans des réseaux nationaux, mais ne peuvent pas attester des contacts sur le plan international?
Art. 6 à 8	Les critères d'encouragement sont formulés de manière très générale et manquent de pondération. Comme déjà maintes fois évoqué, nous déplorons l'absence de valeurs de référence pour évaluer ces critères. Quand un critère est-il considéré comme rempli ou non rempli? (cf. Partie A, chiffre 2)
Art. 9, al. 3	De quelles prestations s'agit-il quand on parle de contributions structurelles? Est-ce qu'il s'agit de produits concrets mandatés par l'OFC? Cela ne peut pas être l'intention de cet alinéa.

**8. Régime d'encouragement pour la promotion de la lecture par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 15 LEC)**

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 3, al. 2, let. b	Est-ce que des projets d'apprentissage interactif pour enfants avec la lecture et l'écriture numériques sont exclus du soutien aux projets?
Art. 4, al. 1	La signification du concept « <i>gesamtschweizerischer Charakter</i> » doit être traitée de manière identique dans tous les régimes d'encouragement. La CDIP est d'avis que cette dimension est également présente dans des activités et projets suprarégionaux (cf. partie A, chiffre 1).
Art. 4, al. 4	Est-ce que l'intégration dans des réseaux internationaux est une condition sine qua non pour bénéficier d'une mesure d'encouragement? Que se passe-t-il lorsque les organisations sont bien intégrées dans des réseaux nationaux, mais ne peuvent pas attester des contacts sur le plan international?
Art. 6 et 7	Les critères d'encouragement sont formulés de manière très générale et manquent de pondération. Comme déjà maintes fois évoqué, nous déplorons l'absence de valeurs de référence pour évaluer ces critères. Quand un critère est-il considéré comme rempli ou non rempli? (cf. Partie A, chiffre 2)
Art. 8, al. 3	De quelles prestations s'agit-il quand on parle de contributions structurelles? Est-ce qu'il s'agit de produits concrets mandatés par l'OFC? Cela ne peut pas être l'intention de cet alinéa.

**9. Régime d'encouragement concernant le soutien de manifestations culturelles et de projet par l'Office fédéral de la culture pour les années 2012 à 2015 (Art. 16 LEC)**

En ce qui concerne les différents articles de ce régime d'encouragement, la CDIP prend position comme suit:

Article, alinéa	Commentaire
Art. 2	L'art. 16 LEC ne dit rien du contenu des projets, raison pour laquelle le ciblage sur la politique culturelle est pour le moins douteux, de l'avis de la CDIP.
Art. 2, al. 2, let. b et c	La Confédération ne peut agir qu'à titre subsidiaire dans le domaine culturel. Voilà pourquoi la CDIP s'interroge sur le rôle des cantons, notamment pour la coordination de la politique culturelle suisse et des engagements internationaux.
Art. 3, al. 1	Il doit s'agir de l'art. 9, al. 3, d'après le texte cité.

## **C Conclusion générale**

Sur la base des considérations qui précèdent, nous demandons la refonte des projets d'Ordonnance et des régimes d'encouragement dans le respect du principe de légalité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

**Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique**

Isabelle Chassot, Conseillère d'Etat  
Présidente

Hans Ambühl  
Secrétaire général